

Mai 1925

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1925)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Arrêté

complétant

le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat.

1^{er} mai
1925

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920,

arrête:

1° La Chancellerie d'Etat perçoit des émoluments aussi pour toutes autres affaires, traitées par le Conseil-exécutif, que celles qui sont spécifiées en l'art. 1^{er} du tarif du 24 novembre 1920, sauf quant aux cas suivants, pour lesquels aucun émolument n'est dû, savoir:

- a) les affaires qui concernent l'administration de l'Etat en soi;
- b) celles que les intéressés présentent en accomplissement d'obligations légales;
- c) celles dont le peu d'importance ou la nature particulière ne justifieraient pas la perception d'émoluments, telles que les décisions en matière de remise d'impôt, lorsqu'il s'agit d'une somme n'excédant pas 100 fr., les allocations de bourses, de gratifications pour années de service, de dons d'honneur, etc.;
- d) les décisions concernant des nominations, des démissions et la fixation de pensions de retraite.

2° L'émolument pour les affaires tombant sous le coup du présent arrêté est de 3 à 50 francs, suivant l'importance du cas.

Berne, le 1^{er} mai 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

14 mai
1925

TARIF

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 14 et 15 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, l'art. 130 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'art. 63 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) perçoivent au profit de l'Etat les émoluments fixes suivants :

I. Inscriptions au registre foncier.

A. Propriété.

Article premier. Pour l'inscription d'un changement du nom du propriétaire (changement de la raison sociale, changement du nom par autorisation officielle, mariage, adoption, etc.):

quand l'estimation cadastrale n'excède pas	
5000 fr.	fr. 3. —
quand elle est de plus de 5000 à 10,000 fr.	„ 5. —
et pour chaque tranche de 5000 fr. en sus,	
2 fr de plus, mais au maximum . . .	„ 30. —

En outre, lorsqu'il s'agit de plus de trois
immeubles, pour chaque immeuble en sus fr. 1. —
mais au maximum „ 20. —

11 mai
1925

Art. 2. Pour l'inscription en raison de prescription
acquisitive extraordinaire, si le droit de mutation est
moindre fr. 3. —

Lorsqu'il s'agit de plus de trois immeubles,
pour chaque immeuble en sus „ 1. —
mais au maximum „ 20. —

Art. 3. Pour les inscriptions en raison
d'expropriation :
quand l'indemnité n'excède pas 5000 fr. „ 5. —
pour chaque tranche de 5000 fr. en sus, 5 fr.
de plus, mais au maximum „ 50. —
En outre, lorsqu'il s'agit de plus de trois
immeubles, pour chaque immeuble en sus „ 1. —

B. Servitudes et charges foncières.

Art. 4. Pour répertorier l'acte constitutif d'une servi-
tude et inscrire celle-ci fr. 5. —

Lorsque l'acte stipule plus d'une servitude
au profit ou à la charge du même fonds, il est
dû pour chacune en sus un supplément de „ 3. —
si les diverses servitudes ne concernent pas
le même fonds, le supplément est de . . . „ 5. —
quand l'inscription doit se faire sur plus de
trois feuillets, pour chaque feuillet en sus „ 1. —
mais au maximum „ 20. —

Ces émoluments sont aussi perçus quand la servitude
est stipulée dans un acte de mutation.

S'il est convenu une indemnité pour la constitution
de la servitude, l'émolument sera du 2,5 ‰ de cette

11 mai
1925

indemnité, mais au minimum égal aux émoluments fixes prévus ci-dessus.

Art. 5. Pour l'inscription de charges foncières, sauf les lettres de rente, ou de droits distincts et permanents, l'émolument est le même que quant aux servitudes selon l'art. 4 qui précède. Toutefois, l'art. 50 du décret sur les secrétariats de préfecture est réservé.

C. Droits de gage immobilier.

Art. 6. Pour répertorier, vérifier les pièces justificatives et inscrire l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs :

lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr.	fr. 3. —
lorsqu'elle dépasse 2000, mais non 5000 fr.	„ 5. —
lorsqu'elle dépasse 5000, mais non 10,000 fr.	„ 10. —
et pour chaque tranche de 5000 fr. en sus, 5 fr. de plus, mais au maximum	„ 50. —

Art. 7. Pour répartir la garantie conformément à l'art. 833 du Code civil suisse :

à défaut de convention des parties	fr. 5. —
en vertu d'une telle convention	„ 2. —
Pour l'extension du gage	„ 2. —
Lorsque la garantie ou l'extension du gage porte sur plus de trois immeubles, pour chaque immeuble en sus	„ 1. —
L'émolument pour répartition de garantie ou extension de gage n'excédera toutefois jamais	„ 10. —

L'art. 52 du décret sur les secrétariats de préfecture est réservé.

Aucun émolument ne sera perçu pour les répartitions de garantie et extensions de gage faites d'office

à teneur de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral.

11 mai
1925

D. Annotations.

Art. 8. Pour annoter un droit d'emption ou de rachat, un droit de retour en cas de donation ou un droit de préemption :

si le prix convenu ou l'estimation cadastrale, lorsqu'elle est supérieure, n'excèdent pas
2000 fr. fr. 2. —
s'ils excèdent 2000, mais non 10,000 fr. „ 5. —
s'ils excèdent 10,000, mais non 20,000 fr. „ 10. —
s'ils excèdent 20,000 fr. „ 20. —

Pour annoter un contrat de bail à loyer ou à ferme :

si le loyer ou fermage annuel n'excède pas
2000 fr. „ 2. —
s'il excède 2000 fr. „ 4. —

Pour annoter d'autres droits personnels (art. 71 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier du 22 février 1910) „ 2. —

Art. 9. Pour annoter une restriction du droit de disposer :

a) lorsqu'il s'agit de droits litigieux ou exécutoires, de saisie, de déclaration de faillite, de sursis concordataire ou d'adjudication avec délai du paiement . . . fr. 2. —

b) en cas de constitution d'un asile de famille ou de substitution fidéicommissaire :
quand la valeur de l'immeuble ou l'estimation cadastrale, si elle est supérieure, n'excède pas 2000 fr. „ 2. —
quand elle dépasse 2000 fr. „ 5. —

11 mai
1925

Art. 10. Pour annoter une inscription provisoire fr. 2. —

Art. 11. Lorsque l'annotation doit être faite sur plus des trois feuillets, pour chaque feuillet en sus fr. 1. —
L'émolument n'excédera toutefois jamais . „ 20. —
et pour l'annotation d'un droit d'avancer
jamais „ 5. —

Art. 12. Pour les radiations d'annotations, les émoluments seront de la moitié de ceux qui sont prévus pour les annotations.

E. Mentions.

Art. 13. Pour mentionner des accessoires :
lorsque la valeur estimative n'excède pas
2000 fr. fr. 2. —
lorsqu'elle excède 2000, mais non 5000 fr. . „ 3. —
lorsqu'elle excède 5000, mais non 10,000 fr. . „ 5. —
lorsqu'elle excède 10,000 fr. „ 10. —

Art. 14. Pour toutes autres mentions . „ 2. —

Art. 15. Lorsque la mention doit être faite sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus fr. 1. —
L'émolument n'excédera toutefois jamais pour
un des cas spécifiés aux art. 13 et 14 . „ 10. —

Art. 16. Pour radier une mention . . fr. 2. —

II. Modifications et radiations d'inscriptions.

Art. 17. Pour répertorier et faire une modification ou une radiation de servitudes, charges foncières (lettre de rente exceptée) ou droits distincts et permanents fr. 2. 50
Lorsque la modification ou radiation doit avoir lieu sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus „ —. 50

L'émolument n'excédera toutefois jamais fr. 5. — 11 mai
S'il y a lieu de modifier ou radier simul- 1925
tanément plus d'une servitude ou charge
foncière sur le même feuillet en raison de la
même réquisition, on percevra pour le feuillet
au maximum „ 10. —

Art. 18. a) Pour toute inscription au re-
gistre des créanciers . . . „ 2. —
lorsqu'il y a plus d'un créan-
cier à inscrire pour le même
titre, pour chaque créancier
en sus „ 1. —

b) pour inscrire une réduction du
capital, un dégrèvement ou une
modification du droit, un fondé
de pouvoir selon l'art. 860 C. c. s.,
le changement de rang d'un
gage ou une case libre . . „ 2. —

c) pour radier une inscription de
gage et annuler le titre,
ainsi que pour radier un créan-
cier gagiste ou un fondé de
pouvoir „ 2. —

Si un fondé de pouvoir est
radié et remplacé par un autre,
on ne percevra que l'émolu-
ment dû pour l'inscription de
celui-ci.

Lorsque les modifications ou radiations pré-
vues sous b et c doivent se faire sur plus
de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus „ —. 50
L'émolument n'excédera cependant jamais „ 5. —

11 mai
1925

Si la créance énoncée par le titre dépasse 25,000 francs, on percevra le double des émoluments fixés au présent article.

Dans ces émoluments est également compris celui pour l'attestation à donner sur le titre.

III. Expédition des titres.

Art. 19. Lettres de rente et cédules hypothécaires:

- a) Quand la taxe proportionnelle a été payée pour la constitution du gage:
- | | | |
|---|-----|------|
| si la créance n'excède pas 5000 fr. | fr. | 3. — |
| si elle est supérieure à 5000 fr. | „ | 5. — |
- Dans le cas où il est établi plus d'un titre pour le même gage, pour chaque titre en sus „ 3. —
- à quoi s'ajoute, cas échéant, le supplément prévu en l'art. 21.
- b) Lorsque la constitution du gage est stipulée dans un acte de mutation:
- | | | |
|--|---|-------|
| pour une créance ne dépassant pas 2000 fr. | „ | 3. — |
| pour une créance dépassant 2000, mais non 5000 fr. | „ | 5. — |
| pour une créance dépassant 5000, mais non 10,000 fr. | „ | 7. — |
| pour une créance dépassant 10,000, mais non 15,000 fr. | „ | 10. — |
| pour une créance dépassant 15,000, mais non 20,000 fr. | „ | 15. — |
- et pour chaque tranche de 10,000 fr. en sus, 10 fr. de plus, mais au maximum „ 50. —
- c) Pour remplacer un titre endommagé, surchargé ou illisible, perdu ou égaré, ainsi que pour les cédules

hypothécaires substituées à d'anciens titres de gage, le même émolument qu'en cas de constitution de gage dans un acte de mutation.

11 mai
1925

Art. 20. Pour délivrer un extrait concernant une hypothèque :

lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr.	fr.	3. —
lorsqu'elle dépasse 2000, mais non 5000 fr.	„	5. —
lorsqu'elle dépasse 5000 fr.	„	10. —

Art. 21. Quand les pièces spécifiées aux art. 19 et 20 contiennent plus de 3 pages de 600 lettres, il est dû pour chaque page en sus fr. 1. —

L'émolument pour la délivrance d'une lettre de rente ou d'une cédula hypothécaire n'excédera toutefois jamais en tout . . .	„	50. —
ou, s'il a été payé la taxe proportionnelle pour la constitution du gage	„	20. —
et pour un extrait concernant une hypothèque	„	20. —

IV. Recherches et compulsion des registres fonciers.

Art. 22. Pour les recherches et la délivrance d'extraits du registre foncier ou l'établissement d'états des charges à teneur des art. 28, 99 et 125 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la réalisation forcée des immeubles, du 23 avril 1910, et de l'art. 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillites, ainsi que pour la description d'immeubles dans des demandes d'emprunt, etc. (art. 14 de l'ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux), avec certificat :

Lorsque l'estimation cadastrale des immeubles ou la valeur de l'emprunt n'excède pas 2000 fr.	fr.	3. —
---	-----	------

11 mai
1925

lorsqu'elle excède 2000, mais non 5000 fr. . fr. 5. —
lorsqu'elle excède 5000 fr. „ 8. —
quand le nombre des immeubles décrits est
supérieur à trois, pour chaque immeuble
en sus „ 1. —
L'émolument n'excédera toutefois jamais . . „ 20. —

Art. 23. Pour compulser le registre foncier, les
pièces justificatives et les registres matricules, y compris
le concours du personnel fr. 1. —
Lorsque le personnel du bureau doit prêter
son aide pendant plus d'une demi-heure,
pour chaque demi-heure ou fraction en sus „ 1. —

Les notaires pratiquants et leur personnel, ainsi que
les secrétaires communaux, ne paient aucun émolument
pour la compulsion des registres fonciers. Les fonction-
naires et employés des offices des poursuites et faillites,
les géomètres d'arrondissement et les membres des com-
missions d'estimation en matière de lettres de rente ne
paient de même rien pour cette compulsion.

V. Extraits, certificats, avis, etc.

Art. 24. Pour tout extrait du registre foncier, sauf le
cas des art. 20 et 22 ci-dessus fr. 2. —
Lorsque l'extrait comprend plus de trois
pages de 600 lettres, pour chaque page
ou fraction de page en sus „ 1. —

Art. 25. Pour tout certificat „ 1. —
Lorsque le certificat contient plus d'une page
de 600 lettres, pour chaque page ou fraction
de page en sus „ 1. —

Art. 26. Pour les avis aux ayants droit de servitudes
selon les art. 743 et 744 du Code civil suisse, de même

11 mai
1925

que pour ceux aux créanciers hypothécaires et créanciers gagistes en cas de vente d'immeubles grevés de gage fr. —. 50
Pour tous autres avis, lettres, etc. „ 1. —
S'il y a plus d'une page de 600 lettres, pour chaque page ou fraction de page en sus „ 1. —

Aucun émolument ne sera perçu pour les avis de mutation aux teneurs des registres de l'impôt foncier et aux géomètres d'arrondissement.

Art. 27. Pour l'envoi de pièces aux intéressés ou à leurs mandataires fr. —. 50
Si l'envoi contient des pièces d'affaires diverses, il sera compté pour chacune de celles-ci „ —. 50
mais au maximum, par envoi „ 2. —

Art. 28. Pour l'établissement de nouveaux feuillets du registre foncier, en raison d'un droit distinct ou permanent, d'un morcellement, d'une réunion parcellaire sur réquisition du propriétaire, ainsi que pour l'établissement de feuillets collectifs, pour chaque feuillet nouveau et reporté ou transporté conformément à l'art. 94 de l'ordonnance sur le registre foncier fr. 2. —

Lorsque dans ces cas, de même que dans ceux de disjonction de servitude, le personnel du bureau est occupé pendant plus d'une demi-heure, pour chaque demi-heure ou fraction en sus „ 2. —

Dans cet émolument est compris celui pour les modifications et radiations à faire éventuellement en raison des susdites opérations.

Art. 29. Pour la désignation exacte en cas d'inventaire officiel, à la réquisition d'un héritier, des objets

11 mai
1925

mobiliers physiques, y compris le bétail, avec leur estimation (art. 18, n° 2, du décret sur l'inventaire officiel au décès de contribuables, du 10 décembre 1918) fr. 3. —
Si le travail exige plus d'une demi-heure, pour
chaque demi-heure ou fraction en sus . . . „ 2. —

VI. Tenue du registre des droits d'alpage.

Art. 30. Les émoluments fixés ci-dessus s'appliquent également, par analogie, aux inscriptions et modifications ou radiations d'inscriptions dans le registre des droits d'alpage, ainsi qu'au service y relatif.

Les frais des formules et ceux du premier établissement du registre des droits d'alpage, s'il est fait par le conservateur du registre foncier ou ses employés, sont à la charge de l'Etat (art. 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 sur le registre des droits d'alpage).

VII. Dispositions générales et finales.

Art. 31. Dans les cas où il n'est prévu aucun émoulement particulier pour une opération et où aucune taxe proportionnelle n'a été perçue, on appliquera par analogie les dispositions du présent tarif. L'émoulement se calculera alors suivant le temps employé et la responsabilité que l'opération implique pour le secrétaire de préfecture.

Art. 32. Le supplément prévu quant aux inscriptions portant sur plus de trois feuillets du registre foncier, ne sera pas perçu lorsque le prix de vente stipulé ou l'estimation cadastrale de l'ensemble des biens-fonds décrits dans l'acte n'excède pas 3000 fr.

Art. 33. Aucun émoulement ne sera perçu pour les mutations de propriété de peu d'importance, qui seront déterminées par un décret du Grand Conseil et pour lesquelles un mode spécial de passation sera introduit.

Art. 34. Dans les affaires encore pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent tarif, on percevra, pour les opérations faites après cette époque, les nouveaux émoluments.

11 mai
1925

Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent tarif.

Celui-ci abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier celles du tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 31 août 1898, le tarif du 16 janvier 1912 et l'art. 1^{er}, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876 relatif aux émoluments en affaires d'expropriation.

Berne, le 11 mai 1925.

Au nom du Grand-Conseil:

Le président,

E. Choulat.

Le chancelier,

Rudolf.

L'entrée en vigueur du présent tarif a été fixée par le Conseil-exécutif au 1^{er} août 1925.

La Chancellerie d'Etat.